

2003 D N° 5731

Volume : 2003 P N° 3894

Publié et enregistré le 11/07/2003 à la conservation des hypothèques de
TARBES 1ER BUREAU

Droits : 4.905,00 EUR

Salaires : 100,00 EUR

TOTAL : 5.005,00 EUR

Reçu : Cinq mille cinq Euros

Le Conservateur des Hypothèques,

D. ROUY

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
AUTORISATION DU 1-3-1988

99/61/ 23210 01

L'AN DEUX MIL TROIS,
Le DIX JUIN

A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître Marc CHATEAUNEUF, Notaire soussigné, membre de la Société
Civile Professionnelle «Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc
CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un
Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

Avec la participation de Maître BORDES Notaire à TARBES, 28, Place du
Marché Brauhauban.

Assistant le vendeur.

A RECU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

Monsieur Jean-Pierre Paul **DEBERDT**, commis d'agent de change, et
Madame Chantal **TOULOUSE**, employée de bureau, son épouse, demeurant
ensemble à LE BLANC-MESNIL (93150), 86, rue Lavoisier,

Nés savoir :

Monsieur **DEBERDT** à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) le 2 novembre 1948,

Madame **DEBERDT** à AUBERVILLIERS (93300) le 30 janvier 1950,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LE
BLANC-MESNIL (93150), le 27 juillet 1970.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

- "ACQUEREUR" - :

Monsieur André Elie **ROSSIER**, retraité, et Madame Fernande Jeanne Marie
LHEZ, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à IBOS (65420), Chemin
Croix de Marqua,

Nés savoir :

Monsieur **ROSSIER** à PONTARLIER (25300) le 26 janvier 1927,

Madame **ROSSIER** à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) le 13 avril 1932,

Handwritten signatures and initials: *JR*, *AM*, *Cu*, and a large vertical mark on the right.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), le 16 juillet 1951.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENTION

Madame Odette Marguerite Georgette TOULOUSE épouse de Monsieur Mariano ALONSO, retraitée, demeurant à

Née à CLEFMONT (Haute-Marne) le 13 avril 1916.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Représentée par :

Madame Christine DALLE, clerk de notaire, domiciliée à TARBES, 7, place Jean Jaurès, agissant en vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TARBES, du 10 juin 2003, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Intervenant pour renoncer au droit d'usage et d'habitation dont elle est titulaire sur le bien objet de la présente vente.

EXPOSE

Avant-contrat sous signatures privées et non-exercice de la faculté de rétractation.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TARBES du 20 mars et 3 avril 2003, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, sont convenus de la vente du **BIEN** objet des présentes sous diverses conditions suspensives.

En outre, en vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **BIEN** dont s'agit étant destiné à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La remise en mains propres de cet avant-contrat a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 4 avril 2003. Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** pendant le délai de sept jours qui lui était imparti à compter du lendemain de cette remise.

Les diverses conditions étant aujourd'hui levées et la faculté de rétractation non exercée, il est passé à la constatation authentique de la réalisation de la vente.

La décharge de remise en mains propres est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles ne sont concernées :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

4 J R CR TA)

. Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Jean-Pierre Paul **DEBERDT** et Madame Chantal **TOULOUSE**, son épouse :

Non présents mais tous les deux représentés par:

Madame Véronique BRUNET, secrétaire, domiciliée à TARBES, 28, place du Marché Brauhauban en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 22 mars 2003, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Monsieur André Elie **ROSSIER** et Madame Fernande Jeanne Marie **LHEZ**, son épouse : Ici présents.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

A BORDERES-SUR-L'Echez (HAUTES-PYRÉNÉES) 65320 3, rue Marcel Cachin,

Une maison d'habitation

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	223	Gayole	00ha 04a 18ca

y J P

CA

H R

]

Lotissement

Le **BIEN** forme le lot numéro 13 du lotissement dénommé "VERT GALAN" créé suivant arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1963 ayant fait l'objet d'un cahier des charges établi suivant acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, en date du 5 février 1964.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 21 février 1964, volume 3479, numéro 21.

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Vente suivant acte reçu par Maître PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES le 4 novembre 1985 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TARBES, le 20 décembre 1985 volume 2961, numéro 3.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que **L'ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

RENONCIATION AU DROIT D'USAGE ET D'HABITATION

Madame ALONSO représentée par Madame DALLE, déclare prendre connaissance dudit acte ;

Renoncer au droit d'usage et d'habitation constitué à son profit sur ledit immeuble aux termes d'un acte reçu par Maître Louis PUJOL CAPDEVIELLE, notaire à TARBES, le 4 novembre 1985, publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 20 décembre 1985, volume 2961 numéro 3.

Renoncer à l'action résolutoire attachée à l'acte de vente précité, Monsieur et Madame DEBERDT restant débiteurs de la rente viagère stipulée audit acte, malgré la vente de l'immeuble, le nouvel acquéreur n'étant tenu à aucun paiement à ce titre.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CENT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS (100.311 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

The bottom of the page contains several handwritten marks: a small 'u' on the left, a signature 'JR' in the center, the initials 'CK' to the right, and a large signature 'JR' followed by a vertical line on the far right.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant, savoir :

- à concurrence de CINQ MILLE QUINZE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS (5.015,55) EUR) dès avant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Maître BORDES,

- à concurrence de QUATRE-VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (95.295,45 EUR) aujourd'hui-même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE**

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au premier Bureau des Hypothèques de TARBES.

DECLARATIONS FISCALES**Impôt sur la mutation**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le **BIEN** vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit CENT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS (100.311,00 EUR),

DROITS

			<u>Mt. à payer</u>
100.311,00	x	3,60 % =	3.611 EUR
100.311	x	1,20 % =	1.204 EUR
3.611	x	2,50 % =	90 EUR
TOTAL			4.905 EUR

Taxation des plus-values

Le **VENDEUR** déclare :

- que le **BIEN** vendu est entré dans son patrimoine pour l'avoir acquis de Monsieur et Madame ALONSO suivant acte reçu par Maître PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES le 4 novembre 1985 moyennant le prix principal de cinquante trois mille trois cent cinquante sept euros et seize cents (53.357,16 EUR).

us J R ca J R)

- que le Notaire l'a averti des obligations déclaratives en la matière.

Domicile fiscal

Le **VENDEUR** déclare :
Monsieur et Madame Jean-Pierre **DEBERDT**

- que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts de AULNAY-SOUS-BOIS-NORD .

FIN DE PARTIE NORMALISEE

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du **BIEN** afin d'être libéré du contrat.

- Déclare n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le **BIEN** objet des présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation si elle est exigible. Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'**ACQUEREUR** ne puisse être recherché à ce sujet.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR**, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

. Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le **BIEN**, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

. Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

↳ 5th R
Cn (R)

. Soit même de la surface du **BIEN** vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le **VENDEUR** et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

- Fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement le **BIEN** souscrites directement par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des Assurances.

LUTTE CONTRE LES TERMITES

Le Notaire soussigné informe les parties des dispositions suivantes relatives à la lutte contre les termites.

La loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 instaure une impossibilité pour le vendeur d'un immeuble situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme délimitée par arrêté préfectoral de s'exonérer de la garantie des vices cachés résultant de la présence de termites sauf pour lui à remettre à ses frais à l'acquéreur un rapport sur l'état parasitaire de moins de trois mois devant être annexé à l'acte de vente. Etant toutefois précisé que l'exonération des vices cachés ne peut être revendiquée par un vendeur professionnel de l'immobilier. Etant observé que l'auteur de ce rapport doit justifier d'une assurance de responsabilité.

De la loi sus-visée découlent les obligations suivantes :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quel que soit son titre d'occupation, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

- dans la mesure où l'immeuble viendrait à se trouver dans une zone contaminée ou susceptible de l'être ayant fait l'objet d'une délimitation par le Conseil Municipal, l'obligation faite par le Maire aux propriétaires d'immeubles de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires et, en cas de carence, y faire procéder aux frais du propriétaire. Précision faite que l'article 9 de la loi numéro 99-471 dispose que les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité de traitement préventif, curatif, ou d'entretien de lutte contre les termites.

u

GR

CR

AR

Il est précisé qu'à la connaissance des parties l'immeuble dont s'agit ne se trouve pas à ce jour dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral comme étant considérée comme contaminée par des foyers de termites ou susceptible de l'être à court terme.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-7 premier alinéa du Code de la Santé Publique commande au vendeur de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente.

En l'absence d'un tel état annexé tant à l'avant-contrat qu'à la vente, ces deux conditions étant cumulatives dans la mesure où un avant-contrat a été établi, l'article L 1334-7 sus-visé dispose dans son deuxième alinéa que le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés à raison des vices constitués par la présence d'amiante dans les éléments de construction tels qu'ils figurent en annexe des décrets sus-visés. Etant toutefois rappelé que le vendeur considéré comme professionnel de l'immobilier ne peut profiter en toute hypothèse d'une quelconque exonération des vices cachés.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le vendeur déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Un état établi par Monsieur CORONAS, titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle, le 4 décembre 2002, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Etant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2003, les contrôleurs et techniciens de la construction qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent avoir obtenu une attestation de compétence.

Etant précisé que ce même état a été annexé à l'avant-contrat conclu entre les parties relativement au bien objet des présentes.

En conséquence, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 1334-7 du code de la santé publique telles que relatées ci-dessus n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} Janvier 1948, ainsi déclaré par son propriétaire, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, car elle n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L211-4 et L213-1 dudit Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

us

ST R

CR

AR

Et par mention en date du 10 avril 2003 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le **VENDEUR**, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire sus-visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

ABSENCE DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS MOINS DE DIX ANS

Les parties déclarent que le **BIEN** objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes leur a donné parfaite connaissance ainsi qu'elles le reconnaissent, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

LOTISSEMENT - CAHIER DES CHARGES - ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Le **BIEN** vendu constitue l'un des lots du lotissement dénommé "VERT GALAN".

Ce lotissement a été autorisé par arrêté en date du 3 janvier 1963 délivré par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un cahier des charges fixant les règles de caractère contractuel du lotissement et les conditions générales des ventes ou locations dans le lotissement a été déposé au rang des minutes de Maître DARGET, notaire à TARBES, le 5 février 1964.

Les statuts de l'association SYNDICALE LIBRE existant entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement ont été déposés au rang des minutes de Maître DARGET, notaire à TARBES, le 5 février 1964.

Les pièces et documents sus-visés ont été publiés au premier bureau des Hypothèques de TARBES le 21 février 1964 volume 3479 numéro 21.

Les pièces visées à l'article L 316-3 du Code de l'Urbanisme ont été remises à l'**ACQUEREUR** qui le reconnaît.

Tout propriétaire de l'un des lots du lotissement est membre de plein droit de l'association.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents sus visés, et sera tenu d'en exécuter toutes les stipulations charges et conditions en tant qu'elles s'appliquent au **BIEN** vendu.

S
JR
CU JR

NON-MAINTIEN DES REGLES D'URBANISME PROPRES AU LOTISSEMENT

Il est ici précisé que, lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer aux termes de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir conformément à l'article L315-2-1 du Code de l'Urbanisme sauf si une majorité de co-lotis, statuant à la majorité calculée selon les dispositions de l'article L315-3 du Code de l'Urbanisme, a demandé le maintien de ces règles.

Par suite, le **VENDEUR** déclare que les co-lotis n'ont pas demandé le maintien de ces règles. En conséquence, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement n'ont plus vocation à s'appliquer. Toutefois, les dispositions régissant les rapports des co-lotis entre eux contenues dans le cahier des charges du lotissement restent en vigueur.

Ledit cahier des charges a été remis à l'**ACQUEREUR** qui le reconnaît.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 16 avril 2003 et certifié à la date du 12 février 2003 du chef des vendeurs ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que le **BIEN** vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur le **BIEN** vendu aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

4°/Situation locative :

Que le **BIEN** vendu ne fait actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

Handwritten signatures and initials: a small mark resembling a '4', 'JR', 'CM', 'FR', and a large vertical line on the right.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit **BIEN** dépend de la communauté existant entre les époux DEBERDT/TOULOUSE au moyen de l'acquisition faite de Monsieur Mariano ALONSO, né à BARACALDO le 7 octobre 1919, et Madame Odette TOULOUSE, son épouse, née à CLEFMONT le 13 avril 1916, suivant acte reçu par Maître PUJOL CAPDEVIELLE Notaire à TARBES, le 4 novembre 1985.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 350.000 Francs, payé comptant et quittancé audit acte à concurrence de 175.000 Francs et converti pour le solde en rente viagère au profit et sur la tête de la seule Madame ALONSO.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TARBES, le 20 décembre 1985, volume 2961, numéro 3.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

BANQUE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi numéro 78-17 du 6 Janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que les informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

Les parties aux présentes déclarent ne pas faire opposition au traitement informatisé de ces informations.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à **L'ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

Handwritten signatures and initials: 'u', 'E R', 'CA', 'FM', and a vertical line.

DONT ACTE sur douze pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : -
- barre tirée dans des blancs : -
- blanc bâtonné : -
- ligne entière rayée : -
- chiffre rayé nul : -
- mot nul : -

Paraphes

ch *JR* *JR*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

JR

P *Moussier*

[Signature] *[Signature]*

Annexé à la minute d'un acte reçu par
le notaire soussigné, membre de la
S.C.P. M. BLANC - F. CARNEJAC
M. CHATEAUNEUF - P.H. TOULOUSE

PROCURATION par :

Madame Odette Marguerite Georgette **TOULOUSE**, retraitée, demeurant à
TARBES (Hautes Pyrénées) 1 rue Emile Péreire,
Née à CLERMONT (Haute Marne) le 13 avril 1916.
Veuve, non remariée, de Monsieur Mariano **ALONSO**.
De nationalité française,
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.
Ci-après dénommée 'LE CONSTITUANT'

Par les présentes LE CONSTITUANT constitue pour mandataire :
Tout clerc ou employé de l'Office Notarial de Maîtres Michel BLANC, Frank
CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés à
TARBES, 7 place Jean Jaurès.
Ci-après dénommé 'LE MANDATAIRE'.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

INTERVENIR à un acte de vente par :
Monsieur **DEBERDT** Jean-Pierre Paul et Madame **TOULOUSE** Chantal son
épouse, demeurant ensemble à LE BLANC MESNIL (Seine-Saint-Denis) 86 rue
Lavoisier,
Moyennant le prix de CENT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS
(100.311,00 €)

Des biens immobiliers ci-après désignés :
Une propriété bâtie située à BORDERES SUR L ECHEZ (Hautes-Pyrénées) 3
rue Marcel Cachin figurant au cadastre sous les références suivantes :
section G numéro 223 lieudit 3 rue Marcel Cachin pour une contenance de 0 ha. 04 a.
18 ca.

Ladite propriété consistant en : Maison à usage principal d'habitation.

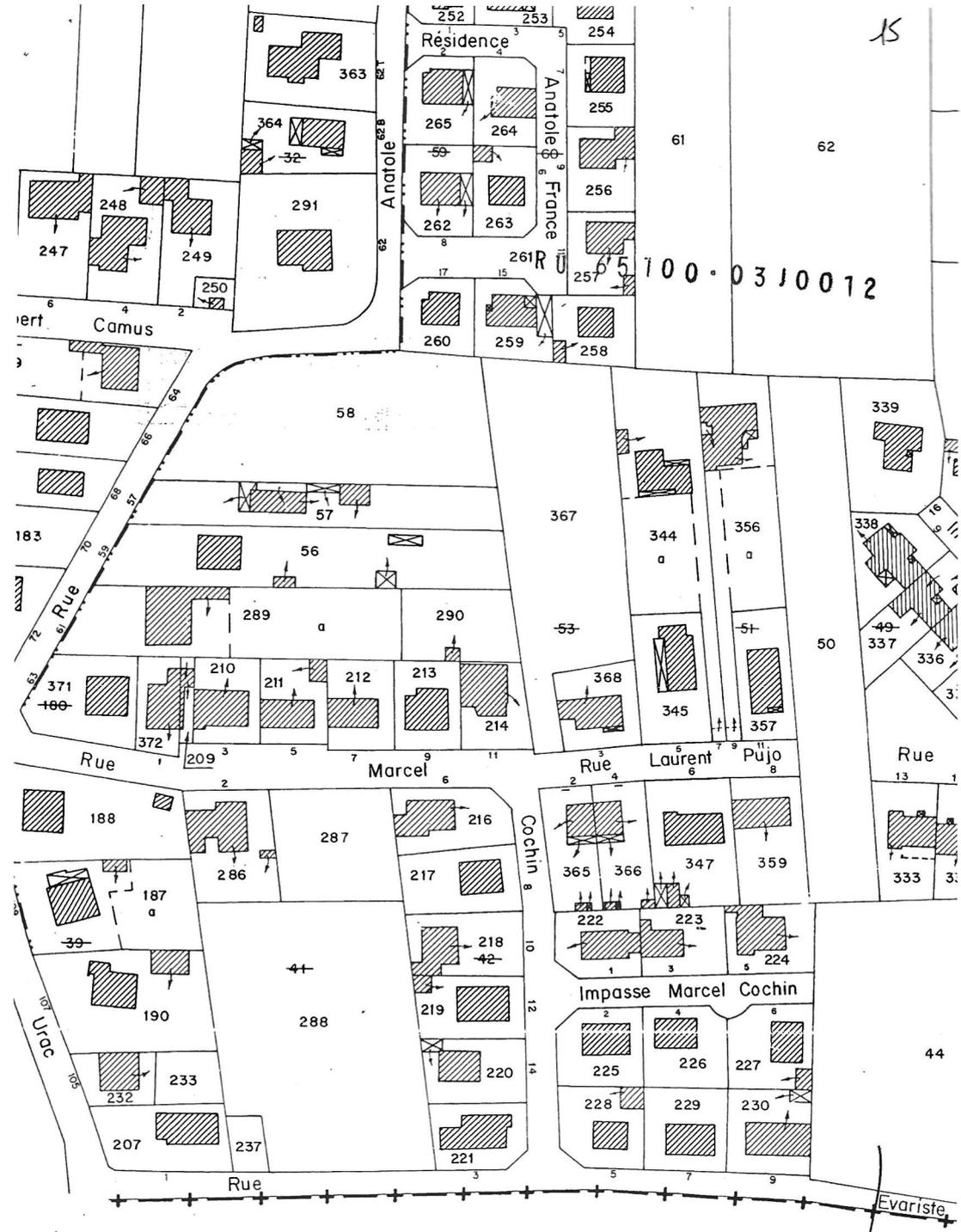
Prendre connaissance dudit acte ;
Renoncer au droit d'usage et d'habitation constitué à son profit sur ledit
immeuble aux termes d'un acte reçu par Maître Louis PUJOL CAPDEVIELLE, notaire
associé à TARBES, le 4 novembre 1985, publié au premier bureau des hypothèques
de TARBES le 20 décembre 1985, volume 2961 numéro 3.

Renoncer à l'action résolutoire attachée à l'acte de vente précité, Monsieur et
Madame DEBERDT restant débiteurs de la rente viagère stipulée audit acte, malgré la
vente de l'immeuble qui doit intervenir par acte au rapport de Maître CHATEAUNEUF
et Maître BORDES, tous deux notaires à TARBES, le nouvel acquéreur n'étant tenu à
aucun paiement à ce titre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et
généralement faire le nécessaire.

Fait à TARBES
Le 10 juin 2003

100-0310012



PROCURATION par :

Annexé à la minute d'un acte reçu par
le notaire soussigné, membre de la
S.C.P. M. BLANC - F. CARNEJAC
M. CHATEAUNEUF - P.H. TOULOUSE
10/06/03

16


Monsieur Jean-Pierre Paul **DEBERDT**, commis d'agent de change, et Madame
Chantal **TOULOUSE**, employée de bureau, son épouse, demeurant ensemble à LE
BLANC MESNIL (Seine-Saint-Denis) 86 rue Lavoisier,

Nés, savoir :

Monsieur à AULNAY SOUS BOIS (Seine-Saint-Denis) le 02 Novembre 1948

Madame à AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis) le 30 Janvier 1950

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens (nouveau régime) à
défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LE BLANC MESNIL
(Seine-Saint-Denis) le 27 Juillet 1970.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ici présents.

Ci-après dénommés 'LE CONSTITUANT'

Agissant solidairement entre eux, en cas de pluralité.

Par les présentes LE CONSTITUANT constitue pour mandataire :

Nadine Véronique BRUNET, secrétaire

Ci-après dénommé 'LE MANDATAIRE'.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

VENDRE LE BIEN ci-après désigné de gré à gré, en totalité ou en partie, aux
personnes moyennant les prix et aux charges et conditions que le MANDATAIRE
jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé en fin des présentes
sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Une propriété bâtie située à BORDERES SUR L ECHEZ (Hautes-Pyrénées) 3
rue Marcel Cachin figurant au cadastre sous les références suivantes :
section G numéro 223 lieudit 3 rue Marcel Cachin pour une contenance de 0 ha. 04 a.
18 ca.

Ladite propriété consistant en : Maison à usage principal d'habitation.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien.

Obliger le 'CONSTITUANT' à toutes les garanties et au rapport de toutes
justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

Fixer les époques d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de
paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir les prix en principal et intérêts, soit
comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations
de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur
les immeubles, consentir toutes subrogations ;

Accepter de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières et
immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente,
ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le 'CONSTITUANT' le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

Faire toutes déclarations sur la situation hypothécaire du BIEN.

Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix ; signer tous contrats de vente et avant-contrats.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

A la suite de cette opération le 'MANDATAIRE' sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de la remise entre les mains du 'CONSTITUANT' d'une copie de l'acte de vente qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du 'MANDATAIRE' sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

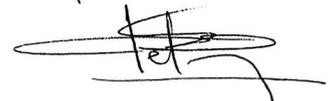
CONDITIONS PARTICULIERES

La vente aura lieu moyennant le prix de CENT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS (100.311,00 €) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

En ce compris la commission due par le VENDEUR à GROUPEMENT IMMOBILIER DES NOTAIRES TARBAIS, 17 cours Gambetta, 65000 TARBES, s'élevant, toutes taxes comprises à ZERO EURO (0,00 €) soit une valeur de l'immeuble de CENT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS (100.311,00 €)

Fait à PARIS
Le 29 Mars 2003

"Lu et approuvé"
Bon pour Pousoin



"Lu et approuvé"
Bon pour Pousoin
Pousoin

Jean Claude CORONAS
Cabinet d'expertises et contrôles obligatoires des bâtiments
 19 B, Avenue d'Azereix - 65000 TARBES
 Tel : 06 64 42 19 50
 Mesurage loi carrez - diagnostic amiante et plomb - états parasites
 Siret 323 619 882 00059 - URSSAF de TARBES
 Formation au centre d'Enseignement Supérieur de l'Industrie et Intercontrôle Framatome

ATTESTATION DE DIAGNOSTIC AMIANTE
 Décret 96-97 du 7 Février 1996 - Décret 97 855 du 12 Septembre 1997
 Décret 2001 840 du 13 Septembre 2001 et Décret 2002 839 du 3 Mai 2002
 Parties verticales et enduits - Planchers, plafonds et faux plafonds - Conduits, canalisations et équipements - Ascenseurs

Je soussigné Jean Claude CORONAS, assuré en RC professionnelle par contrat assurances MMA n° 111521519 - LOURDES 65100, certifie que suite au contrôle effectué par mes soins sur la copropriété ou le bâtiment suivants :

Annexé à la minute d'un acte reçu par
 le notaire soussigné, membre de la
 S.C.P. M. BLANC - F. CARNEJAC
 MAISON M. CHATEAUNEUF - P.H. TOULOUSE
 10106103



A- Désignation parties concernées : _____

N° de Lot: 223 N° Apart: Type: 3 N° Entrée: N° Etage:

B- Désignation des lieux :

Nom de la résidence:
 Adresse: 3 impasse Marcel Cachin

Code postal : 65320 Ville BORDERES SUR ECHEZ

C- Mission commandée par : Etude Pujol Capdevielle Date 04/12/02

Propriétaire : **Mr et Mme DEBERDT**

Le diagnostic est le suivant :

Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante



Cabinet d'Expertise
Jean-Claude CORONAS
 19, avenue d'Azereix
 65000 TARBES
 06 64 42 19 50

Jean Claude CORONAS
Cabinet d'expertises et contrôles obligatoires des bâtiments
19 B, Avenue d'Azereix - 65000 TARBES
Tel : 06 64 42 19 50
Mesurage loi carrez - diagnostic amiante et plomb - états parasitaires
 Siret 323 619 882 00059 - URSSAF de TARBES
Formation au centre d'Enseignement Supérieur de l'Industrie et Intercontrôle Framatome

CONSTAT D'ETAT PARASITAIRE
 Loi n°99-471 du 8 Juin 1999
 Décret n°2000-613 du 3 Juillet 2000

Ce constat contient trois pages indivisibles et indissociables

A. Désignation et localisation de l'immeuble

Page 1

Adresse : 3, Impasse Marcel Cachin

Code postal : 65320

Commune : BORDERES S/ ECHEZ

N° d'étage :

Section cadastrale :

N° parcelles :

N° des lots :

Immeuble bâti : Maison d'habitation

Immeuble non bâti : Terrain

B. Désignation du demandeur

Nom : Mr ROSSIER André /Etude Bordes

Adresse : Ch de La Croix de Marquat - 65420 IBOS

Qualité du demandeur : Acquéreur

Propriétaire : **Mr DEBEROT**

C Désignation de l'expert

Nom : CORONAS

Prénom Jean-claude

Adresse : 19, Avenue d'Azereix - 65000 TARBES

Tél : 06 64 42 19 50

Fax: 05 62 93 30 34

Assuré en RC professionnelle à MMA contrat N° 111521519

JCB JCR

client Mr ROSSIER

D. Identification des parties d'immeubles visitées et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation
<p>Maison d'habitation de type T3, avec rez de chaussée sous sol et étage habitation, combles perdus.</p>	<p>Construction traditionnelle sur dalle béton, sans vide sanitaire. Sol rez de ch. béton, avec chape. Plancher hourdis béton entre étages. Parquet bois pour le sol des chambres, compris plinthes bois. Carrelage sol pour autres pièces. Escalier accès étage en béton. Cloisons briques plâtrées pour distribution pièces. Portes isoplans et menuisées bois sur huisseries bois. Plafond plâtre peint. Baignoire moderne avec trappe de visite. Menuiseries extérieures bois Charpente traditionnelle bois comprenant fermes, pannes, chevrons. Lambris pin sous chevrons. Terrain arborisé d'arbres feuillus, résineux et arbustes divers.</p>	<p><u>Pas de traces de termites.</u></p> <p><u>Traces de vrillettes sur parquet bois séjour et chambres.</u></p> <p><u>Traces de capricornes actifs sur pièces principales de la charpentebois.</u></p>

JR

AR

E. Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

F. Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel et sondage des bois mis en œuvre sur les parties visibles et accessibles sans destruction le jour de la visite.

G. Récapitulation des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

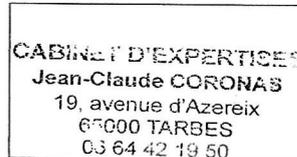
Néant

H. Constatations diverses :

Néant

Cachet de l'expert

Date d'établissement de l'état
parasitaire et signature



Fait à Tarbes
Nom CORONAS Prénom LE 11/03/2003
Jean Claude

Nota : Conformément à l'article 9, de la loi 99-471 du 8 juin 1999, l'expert ayant réalisé le présent état parasitaire, n'exerce aucune activité de traitement préventif et curatif ou d'entretien de lutte contre les termites et autres insectes xylophages.

Mention NF P 03 200 (norme AFNOR) : Le présent certificat n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité au constat de présence ou absence d'agents biologiques du bois.

Décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs propriétaires contre les termites.

Article 1er : La déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, prévu à l'article 2 de la loi du 8 juin 1999 susvisée, est adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou bien déposée contre décharge en mairie. La déclaration précise l'identité du déclarant et l'identification de l'immeuble, et mentionne les indices révélateurs de présence de termites, et doit à cette fin, être accompagnée de l'état parasitaire mentionné à l'article 6 du présent décret. Elle est datée et signée par le déclarant.

Ce Constat doit être daté de moins de 3 mois le jour de la signature à l'acte notarial



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER OU DEMANDE D'ACQUISITION
D'UN BIEN SOUMIS À L'UN DES DROITS DE PRÉEMPTION PRÉVUS
PAR LE CODE DE L'URBANISME**

(Article A 213.1 du C.U.)

cerfa 1/2
N° 10072*01

- DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN BIEN (1)** **DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1)**
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme) (2)
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme) (3)
 Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (4)
 Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

Parti de l'Etat
N° : 20003667
Clerc : 05

A - PROPRIÉTAIRE(S)

Personne physique
 NOM, prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) : Voir annexe NOM, prénom du conjoint (s'il y a lieu) : _____
 Personne morale
 DÉNOMINATION : _____
 NOM, prénom et qualité du représentant : _____
 ADRESSE ou SIÈGE social (5) : _____
 Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6) : _____

**Annexé à la minute d'un acte reçu par
le notaire soussigné, membre de la
S.C.P. M. BLANC - F. CARNEJAC
M. CHATEAUNEUF - P.H. TOULOUSE
10/06/03**

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : BORDERES SUR L'ECHEZ Département : 65320 Adresse précise du bien : 3 rue Marcel Cachin
 Superficie totale du bien cédé : 418 m²

Section	N°	Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s)		Superficie totale
		Lieudit (quartier, arrondissement)		
G	223	3 rue Marcel Cachin		418 m ²

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) oui non

C - DÉSIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : non bâti bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain : _____
 bâti sur terrain propre

BÂTIMENTS VENDUS EN TOTALITÉ (8) :
 Surface construite au sol : _____ m² Surface utile ou habitable : _____ m²
 Nombre de niveaux : _____ appartements : _____ autres locaux : _____

LOCAUX DANS UN BÂTIMENT EN COPROPRIÉTÉ (9) :

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

Le bâtiment est achevé depuis : plus de dix ans moins de dix ans
 Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : plus de dix ans moins de dix ans
 En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : _____

DROIT SOCIAUX (10) :
 Désignation de la société : _____ Désignation des droits : _____
 Nature : _____ Nombre : _____ Numéro des parts : _____

D - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE :
 habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) _____
OCCUPATION :
 par le(s) propriétaire(s) par un (ou des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) _____ Le cas échéant, joindre un état locatif

E - DROITS RÉELS ou PERSONNELS

grevant les biens oui non
Préciser la nature _____ indiquer si rente viagère antérieure : _____

F - MODALITÉS DE LA CESSION

1 - VENTE AMIABLE

Prix de la vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) : Cent mille trois cent onze Euros (100.311,00 €)

Modalités de paiement : _____

- comptant à la signature de l'acte authentique : 100.311,00 € à terme (préciser) : _____

PAIEMENT EN NATURE

Désignation de la contrepartie de l'aliénation : _____

Évaluation de la contrepartie : _____

RENTE VIAGÈRE

Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente : _____

Droit d'usage et d'habitation : (à préciser) _____

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

VENTE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ : (à préciser) _____

ÉCHANGE : Désignation des biens reçus en échange : _____

Montant de la soulte, le cas échéant : _____ Propriétaire(s) contre-échangiste(s) _____

APPORT EN SOCIÉTÉ :

Bénéficiaire : _____ Estimation du bien apporté : _____

CESSION DE TANTIÈMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX À CONSTRUIRE

Estimation du terrains : _____ Estimation des locaux à remettre : _____

LOCATION-ACCESSION

Estimation de l'immeuble, objet du contrat de location-accession : _____

2 - ADJUDICATION (12)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication : _____ Montant de la mise à prix _____

Estimation de l'immeuble : _____

G - LE(S) SOUSSIGNÉ(S) DÉCLARE(NT) :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13)

A (ont) recherché et trouvé un acquiesceur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

NOM, prénom de l'acquiesceur (14) : Mr et Madame ROSSIER André ADRESSE : Chemin Croix de Marqua - 65420 - BOS

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (15) _____

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

À TARBES le 05/04/2003 Signature(s) (et cachet s'il y a lieu) _____

H - RUBRIQUE À REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIÉTAIRE (16) :

NOM, prénom : SCP PUJOL-CAPDEVIELLE - BORDES ADRESSE : 28 Place du Marché - 65000 TARBES

Qualité : NOTAIRE

I - NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION (17) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

À l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A

À l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) leur domicile

_____ CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION

COMMUNTE A PUJOL-CAPDEVIELLE
NOTAIRE
le droit de préemption
à BORDERES
16 AVR 2003
RECEVU
Le Maire,

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant qui peut être exercé auprès de la mairie du lieu des travaux. Les informations recueillies ont un caractère obligatoire. Les données recueillies pourront être transmises aux services ayant réglementairement à connaître des déclarations ou demandes d'acquisitions concernées. Le déclarant ou le demandeur peut s'opposer à la communication à des tiers à des fins commerciales des informations nominatives le concernant en s'adressant par écrit à la mairie du lieu des travaux.

PROPRIETAIRESPersonnes Physiques

Nom, Prénom	Nom, Prénom conjoint	Adresse
M DEBERDT Jean-Pierre Paul	TOULOUSE Chantal	86 rue Lavoisier 93150 LE BLANC MESNIL
Mme TOULOUSE Chantal	DEBERDT Jean-Pierre Paul	86 rue Lavoisier 93150 LE BLANC MESNIL

Personnes Morales

Dénomination	Forme juridique	Nom, Prénom du représentant	Siège social

REFERENCES CADASTRALES DE LA (OU DES) PARCELLE(S)

Section	N°	Lieudit (Quartier, arrondissement)	Superficie totale

LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 25 pages
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original, par le notaire associé soussigné.

